#### **FAQ Gouvernance**

Pour rappel, le décret portant diverses dispositions relatives à la gouvernance et à l'encadrement dans le secteur de la jeunesse est d'application au 1<sup>er</sup> mai 2024 et son arrêté d'application au 12 mai 2024.

Réponses aux questions les plus fréquentes reçues par les fédérations d'OJ et de CJ, à ce jour:

# • Obligation de formation :

Est-il possible de confirmer que les 5 jours sont bien à valoriser sur l'ensemble du personnel pour une année (et non individuellement pour chaque travailleur), suivant ce qui se fait déjà dans le secteur CJ depuis de nombreuses années ?

Le SJ confirme que les 5 jours de formation sont à valoriser pour l'ensemble du personnel et non individuellement. Il ne faut pas confondre les exigences imposées par le fédéral et le décret gouvernance.

## • Gouvernance des instances dirigeantes :

Est-il possible de confirmer l'engagement qui avait été pris par le cabinet sur le fait que les nouvelles obligations liées aux comptes et bilans (compta en partie double, comptes détaillés, désignation et rapport du vérificateur aux comptes, affectation du résultat) s'appliquent pour l'exercice comptable 2024 dont les comptes et bilans seront approuvés en 2025. En conséquence de quoi, l'ensemble des nouvelles obligations - en ce compris le rapport du vérificateur aux compte – seront à transmettre dans le dossier justificatif 2024 à remettre en juin 2025.

En ce qui concerne les obligations imposées par le décret d'application depuis le 1<sup>er</sup> mai, les obligations s'appliquent à cette date. Pourquoi ? Car la Loi l'impose avant même le décret. Il est donc demandé de se conformer au décret et aux obligations comptables imposées pour celles et ceux qui n'ont pas encore approuvés leurs comptes.

Pour les **comptes**, **la version détaillée et définitive <u>pour toutes les ASBL</u>** demandée dans l'arrêté concernera les comptes 2024 approuvés en 2025.

Pour votre complète information, et à la suite de l'intervention du SGIC en séance, pour rappel, voici les codes demandés :

- Subsides en capital (15): répartir des subsides par pouvoir subsidiant;
- Autres rétributions de tiers & indemnités (619) : distinguer les indemnités pour activités de volontariat, les petites indemnités, les chèques ALE, les rétributions de tiers & prestations;
- Rémunérations, charges sociales et pensions (62): répartir les rémunérations par type d'emploi;
- Subsides d'exploitation (733) : répartir les subsides par pouvoir subsidiant ;
- Produits des refacturations de charges (743);
- Recettes de redistributions (744);
- Charges et produits non récurrents (66 et 76).

Quant au processus de contrôle interne des dépenses, il est d'application dès l'entrée en vigueur du décret et de son arrêté d'application. Donc, si les associations le mettent déjà en place ou que les associations ont déjà abouti sur une procédure, ils peuvent déjà l'insérer pour les comptes 2023. Cependant, ils peuvent le fournir au plus tard l'année prochaine pour les comptes 2024.

La date de remise des documents, pour l'ensemble des associations, sera bien le 30 juin 2024 pour les comptes 2023.

L'ensemble des documents demandés seront à rendre le 30 juin 2024 pour les comptes de 2023 (Budget prévisionnel, copie signée du procès-verbal ou de son extrait signé [...], le rapport du vérificateur, ... ). Ce sont les documents qui existent déjà dans le cadre des AG. Il n'y a donc pas lieu de postposer et un délai supplémentaire n'est pas nécessaire.

#### **BAGIC**:

Concernant l'assimilation de la certification BAGIC à la « qualification » en Centre de jeunes, vous est-il possible de confirmer que l'assimilation est bien opérée sur base d'une qualification T1 ? Que le montant du forfait est accordé avec effet rétroactif pour autant que la certification est acquise pour le 31 décembre au plus tard ? Vous est-il possible de préciser le contenu de la demande dérogation ?

Le SJ confirme que l'assimilation a un effet rétroactif comme c'est le cas actuellement et est basée sur une qualification T1.

Il est précisé que la rétroactivité a bien lieu sur l'année civile en cours. Cette assimilation se base sur la preuve de l'octroi du brevet, preuve à l'appui.

En ce qui concerne la demande de dérogation, il faut introduire une simple demande sur base de la preuve de l'inscription au BAGIC et de son acceptation.

## Rapport du vérificateur aux comptes :

Est-ce que le rapport d'un comptable est suffisant pour remplir l'obligation ?

Oui, un comptable peut remplir l'obligation.

Distinction entre vérificateur et commissaire : le vérificateur aux comptes, appelé aussi réviseur aux comptes, a une mission en général fixée par les statuts.

Il ne peut pas se prévaloir du titre de commissaire aux comptes, attaché à une profession réglementée et correspondant à une mission légale.

Il est renvoyé, par exemple vers = <a href="https://www.icci.be/nl/rechtspraak/jurisprudence-detail-page/v-rificateur-aux-comptes-petite-asbl">https://www.icci.be/nl/rechtspraak/jurisprudence-detail-page/v-rificateur-aux-comptes-petite-asbl</a>